



**CLUB DES HOMMES GRENOUILLES
DE CHAMPAGNE – REIMS (HGCR)**

**R E G L E M E N T
I N T E R I E U R**

Modifié et entériné le 9 décembre 2023

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1^{er}

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du club. Il complète les dispositions des statuts tels qu'ils ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Janvier 2013, modifiés et entérinés par l'AGE du 9 mars 2023.

Il est conforme aux règlements et dispositions légales en vigueur, relatifs aux associations sportives

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PRATIQUES DES ACTIVITES

2 - 1 - La participation aux activités définies dans le présent Règlement Intérieur est soumise au respect des conditions suivantes :

- accepter et adhérer aux objectifs de l'association tels qu'ils sont définis dans l'article 4 des statuts **du 19 Janvier 2013, modifiés et entérinés le 9 mars 2023.**
- remettre le dossier d'inscription complet à la secrétaire.
- être titulaire d'une licence F.F.E.S.S.M. pour la saison en cours.
- s'être acquitté du paiement de la cotisation club pour la saison en cours
- être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité.
- tous les membres actifs, d'honneur ou invités doivent être couverts par une assurance responsabilité civile.

2 - 2 - l'accès aux activités sera refusé à tout adhérent ne disposant pas d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée, établi par tout médecin selon les règles de la FFESSM.

Il est fortement recommandé que le certificat médical soit établi par un médecin du Sport ou médecin Fédéral, rédigé selon le modèle type de la FFESSM.

2 - 3 - En accord avec la réglementation fédérale, il ne sera pas demandé de certificat médical pour les personnes qui viennent faire un baptême de plongée ou de nage avec palmes. Ces personnes doivent être en capacité d'effectuer dans l'eau 50 m sur le ventre ou sur le dos sans s'accrocher au bord du bassin.

2 - 4 - Se verra refuser la participation aux activités, toute personne ne remplissant pas les conditions des articles 2-1 et 2-2, ou présentant des signes caractéristiques d'ivresse et/ou semblant avoir absorbé des substances toxiques qui pourraient présenter un danger pour la sécurité de la pratique des activités et des autres adhérents.

2 - 5 - Des plongeurs « visiteurs », licenciés dans un autre club, peuvent, de façon exceptionnelle lors d'une manifestation particulière, participer à une séance d'entraînement aux conditions suivantes :

- être accepté par le Président du Club et le Responsable Technique
- ne pas perturber par leur nombre, l'entraînement des membres du club
- se conformer au Règlement Intérieur du Club

2 - 6 - Selon les articles 226-1 à 226-8 du Code Civil, tout individu jouit d'un droit au respect de sa vie privée, ainsi que d'un droit à l'image.

En vertu de ces dispositions, la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle une personne est clairement reconnaissable, n'est possible qu'avec son consentement préalable, que l'image soit préjudiciable ou non. Font exception à cette règle, les photos de foule où la personne n'est pas le sujet central et les photos prises de loin ou de dos.

Un document manuscrit devra être signé par chaque adhérent lors de l'inscription, autorisant ou refusant la publication des photos prises dans le cadre des activités du club.

ARTICLE 3 – COMITE DIRECTEUR

3 - 1 - Composition

Le Comité Directeur est composé de personnes physiques ayant la qualité de membres actifs.

3 - 2 - Le Comité Directeur est composé de maximum quinze membres plus un Président selon l'article 15 des statuts.

3 - 3 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution. Le Président ou son représentant, pour l'exercice de ses fonctions, peut être remboursé de ses frais de mission ou de déplacement, sur présentation de justificatifs.

Le Comité Directeur administre l'ensemble de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser, tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et qui ne sont ni contraires à la loi ni aux statuts.

- a) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise pour approbation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- b) Il élabore le Règlement Intérieur du club et le soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire pour toute modification éventuelle.
- c) Il modifie les statuts et soumet toute nouvelle proposition à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- d) Il élit, conformément aux statuts, le bureau du Comité Directeur
- e) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- f) Il donne son avis sur la gestion et l'activité du Club et peut intervenir dans le cas où l'intérêt global du Club serait mis en cause.
- g) Il gère les finances du Club.
- h) Le Comité Directeur se réserve le droit de clore les adhésions en cours d'année sportive en fonction de ses possibilités matérielles et humaines, dans un souci des règlements et des normes de sécurité.

3 - 4 - Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit suivant un calendrier défini et en fonction des problèmes urgents à traiter, soit en présentiel ou par technologie électronique.

Pour des sujets nécessitant une décision rapide, le Comité peut procéder à un vote par voie électronique. Dans ce cas, les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés. La décision sera publiée dans le compte-rendu de la réunion.

Pour chaque question figurant à l'ordre du jour, le problème est d'abord exposé par le Président. Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du Président de séance.

Les réunions sont présidées par le Président du club ou par un représentant du Comité Directeur désigné par le Président en cas d'absence de celui-ci.

Toute personne ayant la parole ne pourra être interrompue que par le Président, celui-ci ayant jugé que la question a été suffisamment débattue.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou des textes réglementaires ou si un seul membre le demande.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

ARTICLE 4 – BUREAU DU CLUB

4 - 1 - PRESIDENT

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, des instances fédérales sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses et émet les demandes de subventions en collaboration avec le Trésorier.
- Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires et des chèques postaux.
- Il organise les compétitions, réunions, manifestations et concours.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et des Bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il convoque l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et les préside de droit.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les Commissions de l'association

- Il peut déléguer ses pouvoirs au Président Adjoint ou aux Vice-Présidents ou à tout membre du Comité Directeur pour des missions définies et limitées.

Le Président est détenteur du code d'accès au serveur de la F.F.E.S.S.M. pour la gestion des licences, des assurances et des brevets fédéraux. Il peut donner ces codes au Secrétaire, au secrétaire adjoint, au trésorier, au président adjoint et au Responsable Technique.

Chaque personne en possession de ce code s'engage à respecter la confidentialité des données auxquelles elle a accès, de n'utiliser les moyens mis à sa disposition uniquement à des fins nécessaires à son mandat, sans les détourner de leur finalité et de ne divulguer ou prêter ce code à des tiers.

4 - 2 - PRESIDENT ADJOINT ET/OU VICES - PRESIDENTS

a) Le Président Adjoint seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

b) Le ou les Vice-Présidents peuvent représenter le Président ou le Président Adjoint sur mandat de ces derniers.

4 - 3 - SECRETAIRE

- Le secrétaire assure la diffusion de l'information à destination des adhérents.

- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et du Bureau.

- Il est chargé des convocations aux différentes réunions et Assemblées Générales.

- Il est chargé également de la transcription des procès-verbaux du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales.

- Il assure la diffusion des procès-verbaux des différentes réunions.

- Il procède à l'inscription des adhérents et à la saisie des licences.

- Il veille à la tenue des listings des différentes catégories d'adhérents.

- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et des listes de diffusion informatique qui en découlent, soient utilisées à bon escient et de manière déontologique, en respect avec le règlement UE 2016/679 dit règlement général de protection des données (RGPD).

- L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

4 - 4 - TRESORIER

- Le Trésorier gère le budget de l'association.

- Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

- Il établit en fin d'exercice les comptes de gestion et bilan.

- Il prépare, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.

- Il surveille la bonne exécution du budget ;

- Il donne son accord pour les règlements financiers ;

- Il donne un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;

- Il veille à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;

- Il soumet ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale ;

Lors des Assemblées Générales, il doit avoir le quitus des Vérificateurs aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale précédente sur la tenue, la véracité et la sincérité des comptes au vu des documents comptables qui leur sont présentés à leur demande.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

ARTICLE 5 – LES COMMISSIONS

5 - 1 - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Les Commissions sont des structures internes à l'Association.

Elles sont le reflet des organismes déconcentrées de la F.F.E.S.S.M.

Elles ont pour mission de mettre en place au sein de l'association les activités fédérales, dans la mesure de leur représentativité, des objectifs définis par le Comité Directeur et des vœux des membres du club et de participer à tous les examens, compétitions au sein du club ou proposés par celui-ci.

Elles se réunissent aussi souvent qu'il est besoin, soit à la demande de son Responsable ou des membres de la commission.

Elles informent régulièrement le Comité Directeur de l'évolution de leurs enseignements et activités.

Le fonctionnement des Commissions doit être conforme aux textes réglementaires en vigueur de la Fédération à laquelle l'association est affiliée, et avec l'article 27 des statuts.

Annuellement, avant l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque Commission du Club se réunira avec les membres et Responsables des Commissions de la même discipline.

Elle fait le bilan de son activité, celui-ci sera entériné par le Comité Directeur en exercice.

Dans les quinze jours suivant les Assemblées Générales électorales, la Commission désigne, par un vote, son Responsable, ainsi qu'un adjoint, choisis parmi les membres de la commission.

Les Responsables de Commissions assistent sur convocation aux réunions du Comité Directeur, ils peuvent débattre et prendre la parole dans toute discussion concernant l'activité de leur commission, mais ils ne participent pas au vote du Comité Directeur.

Le Responsable de Commission peut être éligible en tant que membre du Comité Directeur.

À tout moment, le Comité Directeur peut mettre fin à la fonction de Responsable de Commission s'il ne respecte pas les objectifs fixés par le Comité Directeur, le Règlement Intérieur et les statuts ou les règlements fédéraux.

5 - 2 - COMMISSION TECHNIQUE

5 - 2 - 1 - Elle est placée sous la responsabilité d'un Responsable Technique.

Dans les quinze jours suivant l'Assemblée Générale électorale, le Comité Directeur convoque les membres de l'encadrement inscrits au club. Les candidatures au poste de Responsable Technique sont issues de cette liste. Le Responsable Technique est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des votes valablement exprimés par les membres présents.

Son rôle :

- organiser les entraînements en piscine
- organiser les cours théoriques et examens
- organiser les activités extérieures de formation à la plongée
- s'assurer du respect permanent de la déontologie fédérale
- en relation avec le Responsable Matériel, propose au Comité Directeur les orientations et les investissements à court, moyen, et long terme et met en application les décisions du Comité Directeur à ce sujet.

Afin de mener à bien sa tâche, le Responsable Technique peut en déléguer en créant différents pôles confiés à des encadrants clairement identifiés.

5 - 2 - 2 - les entraînements avec scaphandre

Pour les entraînements piscine (avec ou sans scaphandre), la présence du Responsable Technique lui confère la fonction de Directeur de Bassin. Celui-ci peut déléguer cette fonction à tout encadrant ayant la compétence fédérale. En son absence, le Président ou son Adjoint ou le collectif d'encadrants présents, désignent un encadrant ayant la compétence fédérale susdite.

Le Responsable Technique ou le Directeur de Bassin désigné par lui-même ou le Président, répartit les plongeurs en ateliers, par groupe de niveau, placés sous la responsabilité d'encadrants de compétence fédérale.

Chaque encadrant établit la liste de ses élèves et contrôle la validité des visites médicales, faute de quoi l'accès au bassin leur sera interdit.

- assure l'enseignement préparé à l'avance sur les bases de la progression pédagogique fédérale ;
- assure la discipline à l'intérieur de son groupe ; les élèves ayant interdiction formelle de quitter le groupe ou d'en changer sans l'autorisation des responsables concernés.
- les membres doivent respecter la discipline qui permet le bon déroulement des séances d'entraînement et concourent ainsi à la sécurité, également pour une meilleure efficacité en ce qui concerne le transbordement du matériel aussi bien à l'aller qu'au retour.
- informe le Responsable Technique ou le Président en cas de non-respect des règles en vigueur par les élèves de son groupe.

La sortie et le retour du matériel s'effectuent en fonction d'une rotation mise en place dans chaque groupe. Encadrants et élèves doivent respecter cette organisation.

Le Responsable Technique, le Président et les encadrants veillent au respect du règlement de la piscine dans laquelle s'effectue l'activité.

5 - 2 - 3 : les formations pratiques et théoriques

Pour tous les brevets ou qualifications de la FFESSM (N1 à N3, qualification PE, PA, nitrox, aptitudes pour le GP N4, initiateur club, aptitudes pour le moniteur fédéral) définis dans le manuel de formation technique (M.F.T), ces apprentissages seront réalisés par les encadrants selon leurs niveaux de compétences (encadrant E1, E2, E3, ~~E4~~ TSI ou E4).

Pour l'examen d'initiateur club, il sera géré selon les modalités d'organisation définies dans le M.F.T au niveau départemental ou régional.

5 - 2 - 4 - Sorties club en milieu naturel

Sont considérées comme sorties en milieu naturel, toutes activités du club hors structures locales d'activités, ainsi que toutes manifestations inscrites aux calendriers fédéraux départementaux, régionaux et nationaux.

Une sortie club est une sortie organisée par la Commission Technique, prévue au calendrier, déposée et validée par le Président du club.

- Chaque sortie est organisée par un Directeur de Plongée, ayant un brevet fédéral reconnu, lui permettant d'assurer cette mission.

- Il est nécessaire que le Directeur de Plongée obtienne une autorisation écrite ou encore qu'il adresse au Président du Club une lettre affirmant l'autorisation du propriétaire du lieu d'évolution.

- Les encadrants s'inscrivent auprès du Directeur de Plongée au plus tard huit jours avant la date de la sortie et les plongeurs la semaine même en fonction des encadrants présents.

- Toute personne participant à une sortie a l'obligation d'être à jour de cotisation et de présenter au Directeur de Plongée sa licence, son certificat médical de moins de douze mois, établi par tout médecin et un justificatif de son niveau fédéral.

- Le Directeur de plongée ou le Responsable Technique veillera à la distribution du matériel en privilégiant les débutants pour le prêt des détendeurs, gilets et combinaisons. Chaque plongeur devra être muni de deux détendeurs complets.

- Le Directeur de Plongée veillera à l'inscription du matériel sur le cahier de sortie et au retour du matériel.

- Une participation financière modique à l'entretien du matériel dont le montant est fixé par le Comité Directeur et qui figure en annexe 2, sera demandée aux personnes empruntant gilet, détendeur, combinaison ou tout autre matériel mis à disposition par le club.

Ce montant pourra être réévalué par le Comité Directeur.

- Le matériel prêté pour les sorties club, devra être rendu à l'issue de la sortie et dans l'état de propreté et de fonctionnement initial.

- L'adhérent s'engage à prévenir le Directeur de Plongée en cas de problème rencontré sur le matériel prêté par le Club.

- Le Directeur de Plongée qui prend en charge la sortie, en assure le déroulement dans le respect des règles fédérales. Il remplit le cahier de sortie où il note le nom de tous les participants et le cahier de palanquée mis à sa disposition où il inscrit les paramètres de plongée de chaque plongeur.

- Il établit un rapport complet de tout incident ou accident survenu au cours de cette sortie. Ce rapport sera transmis au Responsable Technique et Président qui assurent l'acheminement vers l'assureur et avisent le médecin fédéral.

En milieu naturel, les palanquées autonomes et encadrées s'engagent à respecter scrupuleusement les directives du Directeur de Plongée ainsi que leurs prérogatives fédérales, dans les espaces d'évolution concernés

Le Responsable de sortie assure ou délègue le gonflage des blocs utilisés afin qu'ils soient disponibles pour l'entraînement suivant.

5 - 2 - 5 - Sorties privées en milieu naturel

Le Président et les Responsables Sportifs déclinent toute responsabilité sur les sorties privées entre membres.

Ces sorties sont placées sous la seule et entière responsabilité de ses organisateurs.

Dans ces sorties privées, le club ne prête aucun matériel.

5 - 2 - 6 - Plongée enfants

L'accueil des enfants se fera à partir de l'âge de dix ans et en fonction de l'encadrement disponible pour assurer l'enseignement dans le respect des règles de sécurité fédérales concernant les enfants.

Pour être adhérent, l'enfant devra avoir l'autorisation parentale de son représentant légal, devra être en capacité d'effectuer dans l'eau 50 m sur le ventre ou sur le dos sans s'accrocher au bord du bassin et présenter un certificat médical de non-contre-indication délivré par tout médecin.

Lors des sorties organisées par le club, tout jeune plongeur mineur devra être accompagné d'un représentant légal.

5- 2 - 7 - Matériel – gonflage

Matériel

Le Pôle Matériel est placé sous la responsabilité de la personne désignée en vertu de l'article 27 des statuts.

Le Responsable Matériel constitue une équipe qui l'aide dans sa tâche, sous la responsabilité et en relation directe avec le Responsable Technique. Il est l'interlocuteur auprès du Comité Directeur.

Avec son équipe il a en charge l'entretien du matériel du club.

En accord avec le Responsable Technique, il propose les investissements en matériel à court, moyen et long terme, au Comité Directeur et met en œuvre les décisions de celui-ci.

L'utilisation du matériel club est réservé exclusivement aux entraînements piscine et aux sorties club inscrites aux calendriers fédéraux, départementaux, régionaux et nationaux. Les membres peuvent emprunter le matériel du club : bloc, détendeur, gilet et combinaison.

Gonflage

- Le gonflage est assuré par une personne habilitée, encadrant E1 minimum, ayant reçu une formation à l'utilisation de la station de gonflage par l'équipe matériel.

- Les bouteilles de plongée personnelles des adhérents peuvent être gonflées au club par une personne habilitée, dont la liste est établie par le Responsable Technique, à condition qu'elles soient conformes à la législation en vigueur.

- L'ensemble du matériel et des biens du club ne sont accessibles qu'aux adhérents, sauf autorisation expresse du Comité Directeur.

- Tout le parc matériel doit être répertorié et inventorié chaque année sur un registre.

- T.I.V. : Chaque bouteille sera visitée suivant la réglementation en vigueur par un membre de l'équipe matériel ayant suivi une formation et agréé Technicien en Inspection Visuelle. Ces visites seront reportées sur les documents et registres officiels.

- Les adhérents qui souhaitent que le T.I.V. de leur bloc personnel soit effectué au club doivent faire inscrire celui-ci sur le registre du club. Une participation financière pourra être demandée pour couvrir les frais de fournitures. Les encadrants sont dispensés de payer cette quote-part.

- Les adhérents ont la possibilité de faire requalifier, par le biais du club, leurs bouteilles de plongée personnelles, à condition qu'elles répondent aux normes en vigueur et soient inscrites sur le registre du club prévu à cet effet. Ils régleront le coût de la requalification.

5 - 3 - COMMISSION PLONGEE HANDISPORT

Elle anime et encadre des activités sportives à destination de personnes atteintes de handicap, sous le contrôle de la commission médicale qui en fixe l'accès.

Le Comité Directeur et le Responsable Technique prendront la décision d'accueillir les personnes handicapées pour un baptême ou une formation, en fonction de l'encadrement spécifique dont ils disposeront lors de la demande et en accord avec la réglementation fédérale.

5 - 4 - COMMISSIONS SPORTIVES : Plongée scaphandre, apnée, Nage avec palmes, Hockey subaquatique, Tir sur cible, Nage en eaux vives, Orientation, Plongée Sportive en Piscine, Photo-Vidéo. Elles ont pour mission l'organisation, le contrôle, la surveillance des entraînements, l'établissement des programmes en coordination avec les règlements et calendriers des commissions régionales et nationales.

L'encadrement devra être suivi et assuré par des encadrants diplômés fédéraux et reconnus comme tels par le Comité Directeur.

La mise en place desdites Commissions étant approuvées et supervisées par le Comité Directeur du Club, celui-ci peut suspendre le fonctionnement de la ou desdites Commissions dans la mesure où il serait constaté qu'elles se livrent à des activités étrangères à leur mission définie ci-dessus.

5 - 5 - COMMISSION MEDICALE

La commission Médicale s'intéresse aux problèmes médicaux, médico-sportifs et de prévention des adhérents. Elle procède aux visites médicales suivant les règles imposées par la C.M.A.S., le Ministère de Tutelle et la Commission Médicale Nationale de la F.F.E.S.S.M. Elle assure le suivi médical des compétitions, s'il y a lieu.

Le Responsable de la Commission Médicale est informé par le Président ou le Responsable Technique des accidents ou incidents d'ordre médical survenus au cours des plongées en milieu naturel ou artificiel.

5 - 6 – COMMISSION ANIMATION ET PROMOTION

Le responsable de la commission a la charge de s'entourer de membres compétents qui l'aideront dans sa tâche, et d'un adjoint pour le seconder.

Il assure seul la responsabilité vis à vis du Comité Directeur.

La commission organise chaque année des manifestations en vue de réunir les plongeurs et leur famille au sein du Club.

Elle assure la promotion des activités du club en diffusant l'information au sein des localités et en participant aux manifestations extérieures.

Elle est responsable de la création, réalisation et vente des produits vecteurs de promotion du Club, supervisée par le Comité Directeur.

Elle est responsable du foyer, de son entretien et de son organisation.

Elle assure la convivialité lors des réunions internes du club.

5 - 7 - COMMISSIONS CULTURELLES : Archéologie, Environnement et Biologie subaquatique, plongée Souterraine.

Elles ont pour mission, si elles existent au sein du Club, de développer les connaissances et la recherche nécessaires à leur domaine en se conformant aux réglementations fédérales des commissions régionales et nationales.

Le Comité Directeur se réserve le droit d'encourager ou de suspendre la mise en place de ces Commissions dans la mesure où elles ne pourraient fonctionner légitimement par manque de sécurité ou de moyens matériels et humains.

5 - 8 - LE CLUB ET LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION

Le site Internet est un média du club. Il est sous la responsabilité du Président du Club qui peut en déléguer la gestion à un webmaster, tout en gardant un contrôle sur les informations diffusées.

L'adresse Internet du club est : www.hgc-reims.com

ARTICLE 6 - CONSEIL DE DISCIPLINE

6 - 1 - Composition et rôle

Sa composition et son fonctionnement relèvent d'une part de l'article 26 des Statuts et du code des sanctions définies par la F.F.E.S.S.M.

Le Conseil de Discipline du club étant une décentralisation du code de procédures et sanctions de la Fédération, en cas de manquement ou d'oubli, il sera fait référence aux textes fédéraux.

Il appartient au Conseil de Discipline de faire respecter les critères techniques, législatifs, réglementaires, ainsi que les critères moraux et déontologiques qui président à la discipline de toutes collectivités administrativement et socialement organisés.

Pour assurer la bonne marche du club, toutes dérogations aux principes et dispositions du présent Règlement Intérieur seront traitées par le Comité Directeur et entraîneront des sanctions suivant le code de fonctionnement du Conseil de Discipline et l'échelle des sanctions de la fédération.

6 - 2 - Compétence

Elle est compétente pour sanctionner les faits qui troublent l'ordre intérieur, en quelque lieu qu'ils se produisent dans le cadre de l'activité du club.

Tout membre ou organe du club peut signaler au Président du Club tout trouble ou infraction nuisible à l'association.

6 - 3 - Saisie du Conseil de Discipline et fonctionnement

La saisine du Conseil de Discipline entraîne l'obligation pour le Président du Conseil, d'informer par tout moyen dans le délai d'un mois, la personne visée par la plainte, de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

La convocation doit également indiquer que la personne mise en cause pourra être jugée de façon contradictoire hors de sa présence, en cas d'absence à la convocation régulièrement délivrée.

Le contrevenant présumé qui n'a pu être atteint par la convocation est convoqué de nouveau par lettre recommandée avec accusé de réception avec un nouveau préavis de quinze jours francs. Si la convocation ne peut l'atteindre, il est jugé par défaut.

Le Président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil : adhérent ou avocat, membre du club ou non—Les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier doivent lui être transmis.

Sont conviés le Président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, la personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au Conseil de Discipline. Le Président de l'association n'expose ni ne propose de sanctions.

6 - 3 -1 - Le délibéré a lieu a huis clos

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Discipline est prépondérante.

6 - 4 - Sanctions

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association avec radiation de la liste des membres du club.

Toute sanction peut être assortie du sursis.

La décision du Conseil de Discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

6 – 4 – 1 - Le Conseil de Discipline propose par ailleurs au Comité Directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

6 – 4 – 2 - La décision du Conseil de Discipline est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Comité Directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

6 – 5 – Sanctions prises par le Comité Directeur

Dans le cas où c'est le Comité Directeur qui est souverain pour sanctionner les faits, conformément à l'article 26 des statuts, la procédure instaurée aux articles 6-3, 6-3-1 et 6-4, 6-4-1 et 6-4-2 du Règlement Intérieur sera appliquée.

6 - 6 - Appel

La personne incriminée pourra faire appel de cette décision. Dans ce cas, l'appel sera traité lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7 – ACCES AUX ENTRAÎNEMENTS

7 – 1 Les entraînements se font dans les piscines publiques ou tous lieux autorisés dévolus à la bonne pratique des activités du Club avec respect de la réglementation en vigueur.

7 – 2 Les membres devront s'interdire toutes discussions ou propagandes en contradiction avec la stricte application de la laïcité.

7 – 3 Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation et en possession d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à accéder au bassin.

7 – 4 Obligation pour tous les membres de remplir la fiche d'inscription, de payer leur cotisation après une première séance, de présenter un certificat médical d'absence de contre-indication validé suivant la réglementation fédérale en vigueur, et de remettre le dossier complet à la secrétaire.

7 – 5 Les candidats à un baptême de plongée, d'apnée, de Nage avec Palmes ou d'une autre activité d'une commission sont autorisés à découvrir les activités piscine une première fois sans être inscrits.

ARTICLE 8 – PRISES EN CHARGE

8 – 1 – Prêt du matériel

Les membres du club assurant une fonction d'encadrement ou de responsabilité (membre du Comité Directeur, Responsable de Commission), désignés par le Comité Directeur, sont dispensés de la participation aux frais d'entretien évoqués à l'article 5-2-4 du présent Règlement Intérieur à l'exception du bloc déco O2 prêté vide et de son détenteur (voir grille tarifaire 9-11-Annexe 2).

8 – 2 – Sorties techniques

Les encadrants des sorties techniques (carrières – fosses) sont remboursés par le club d'une somme forfaitaire fixée par le Comité Directeur, couvrant tout ou partie du gonflage, du coût des plongées et une quote-part de frais de déplacement, en fonction de l'état de la trésorerie du Club.

La prise en charge du déplacement sera toujours calculée sur le mode de déplacement le moins cher. Les personnes sont invitées à se regrouper dans les véhicules afin de minimiser les frais.

8 - 3 - Frais de formation

Le club participe à la formation des encadrants (stage initiateur, tuteur, secourisme) et des bénévoles participant activement à la vie du club, pour un montant forfaitaire fixé par le Comité Directeur, en fonction des besoins et de l'état de la trésorerie du Club.

La participation financière est versée à la fin de l'année suivant la formation qui doit avoir abouti par un résultat positif à l'examen.

Le club participe financièrement aux formations des futurs encadrants licenciés au club à partir du Guide de Palanquée sous réserve de participation active d'encadrement pour le club après obtention du brevet.

Le montant des frais pris en charge et des réductions sera revu chaque année par le Comité Directeur, lors de l'établissement du budget. La participation aux frais se fera en fonction de la trésorerie disponible et des priorités d'investissement

8 - 4 - Réduction encadrants

En fonction de la trésorerie disponible, le Comité Directeur pourra accorder une remise sur cotisation aux encadrants ayant œuvré la saison précédente et n'ayant pas opté pour la défiscalisation.

8 - 5 - Frais de compétitions et championnats

Le Club prend en charge l'inscription et un forfait représentant les frais de déplacement et d'hébergement, une partie restant toujours à la charge du compétiteur.

En aucun cas la globalité des remboursements alloués par le club et les différentes subventions obtenues ne pourra être supérieure au montant dépensé.

8 - 6 - Les personnes ayant opté pour la déduction d'impôt au titre des dons aux œuvres, ne bénéficieront d'aucun remboursement par le club, de quelque nature que ce soit, l'intégralité des frais étant déclarée aux impôts.

8 - 7 - Dans tous les cas prévus aux articles 8-2, 8-3 et 8-5, une somme fixée par le Comité Directeur, en fonction de la trésorerie disponible, restera à la charge des personnes concernées par la prise en charge.

8 - 8 - Le montant des frais pris en charge et des réductions sera revu chaque année par le Comité Directeur, lors de l'établissement du budget. La participation aux frais se fera en fonction de la trésorerie disponible et des priorités d'investissement.

8 - 9 - Défiscalisation : Seuls les frais de déplacement peuvent prétendre à la défiscalisation. Aucun autre frais non défini dans ce document ne sera pris en charge.

ARTICLE 9 – COTISATIONS - TARIFS

9 - 1 - Le prix de la cotisation est fixé forfaitairement pour chaque saison par le Comité Directeur du club, pour toutes les inscriptions de l'année.

Toute inscription même en cours d'année est due dans sa totalité.

Toute nouvelle inscription à l'association donne lieu à une majoration de la cotisation définie par le Comité Directeur. Cette majoration couvre le surcoût de la gestion administrative des nouveaux inscrits et la fourniture des documents fédéraux.

Pour un même foyer de ressource, défini selon le code des impôts, une cotisation à taux plein sera exigée pour le premier membre du foyer inscrit, la cotisation de l'autre membre, ou des autres membres de ce foyer, sera minorée.

Cette minoration est définie par le Comité Directeur de l'Association.

9 - 2 - Les membres peuvent s'acquitter de leur cotisation, par chèque, en trois fois. Le premier chèque étant tiré le mois de l'adhésion et le dernier au plus tard au mois de décembre de la même année civile. Les membres réglant en espèces doivent le faire en une seule fois.

- 9 - 3 -** Cette cotisation comprend :
- 1)** le montant de l'adhésion au club pour son fonctionnement, les entrées de piscine aux horaires réservés à l'Association,
 - 2)** La licence fédérale, l'assurance complémentaire individuelle minimum, obligatoire pour toute adhésion.
 - 3)** Si les membres se rendent chez un médecin tel qu'il est recommandé par la réglementation fédérale, le coût de la visite reste à leur charge.
- 9 - 4 –** La cotisation reste acquise en cas de démission, exclusion, décès d'un membre en cours d'année.
- 9 - 5 -** Le membre actif ou le membre passager extérieur au club peut, à sa demande et à sa charge, contracter l'assurance complémentaire de la catégorie supérieure.
- 9 - 6 -** Le prix des cotisations pour les membres passagers extérieurs au Club sera fixé annuellement par le Comité Directeur.
On entend par membres passagers extérieurs, les personnes qui du fait de leur éloignement ne peuvent bénéficier de tous les avantages offerts par le club.
- 9 - 7 -** Le coût de la licence passager comprend obligatoirement l'assurance complémentaire individuelle minimum. Le coût de la visite médicale reste à la charge du membre passager.
- 9 – 8 -** Les membres passagers (licence seule), ne peuvent assister aux entraînements piscine, ni bénéficier du prêt de matériel, ni du T.I.V. pour leurs bouteilles personnelles et n'ont pas accès aux formations théoriques et pratiques.
Ils peuvent, sous réserve de places disponibles non utilisées par les membres actifs, participer aux sorties en milieu naturel organisées par le Club. Dans ce cas, ils s'engagent à respecter scrupuleusement les directives du Directeur de Plongée, leurs prérogatives fédérales dans les espaces d'évolution concernés, ainsi que les statuts et le Règlement Intérieur du Club.
- 9 - 9 -** En cas de contre-indication médicale définitive, la partie « Adhésion Club », hors licence et assurance sera remboursée au prorata temporis.
- 9 – 10 –** Les tarifs en vigueur pour la saison sont inscrits en annexe 1
- 9 – 11 –** Le montant de la participation financière à l'entretien du matériel, en vigueur à ce jour, est inscrit en annexe 2.
- 9 – 12 –** Toute modification tarifaire décidée par le comité directeur devra être approuvée par l'Assemblée Générale suivante.



Règlement Intérieur entériné le 19 Janvier 2013
Modifié et entériné lors de L'AG du 9 Décembre 2023

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier